

D 25-88 DÉLIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCEDENT) POUR LE BUDGET DE L'EAU. Votants : 19 Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE, Dominique FROT, Adjoints au Maire, Alain BERTAUD, Alain GOSSELIN, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Christian MASSON, Nathalie MAHIER, Joanna de KERGORLAY, Céline VOISIN, Didier FRAGASSI et Patrick BLOSSE, Conseillers municipaux.</p> <p><u>Absents excusés :</u></p> <p>Patrick BARBA : pouvoir donné à Dominique FROT Sylvia FLEURY : pouvoir donné à Alain BERTAUD Fabien DUPONT : pouvoir donné à Olivier COLIN Antoine ARIF : pouvoir donné à Patrick BLOSSE</p> <p>Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
--	---

Oliver HOMOLLE rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M49 instaure des spécificités dans l'application de l'article L. 1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L. 5217-10-9 du CGCT.

Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L. 5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L. 5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitres	Montant crédits nouveaux votés N-1 (hors RAR)
20	156 000,00
21	41 000,00
23	311 000,00
Total	508 000,00

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **127 000 €** ($< 25\% \times 508 000 \text{ €}$).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chap	Article	Libellé	Montant (€ TTC)
20	2031	Étude AAC Pagné (TO non affermies)	56 000,00 €
21	21561	Compteurs & regards	6 000,00 €
21	2183	Matériel informatique	1 750,00 €
21	2185	Téléphonie	1 000,00 €
23	2315	ACBC Travaux urgents, travaux canalisations	62 250,00 €
			127 000,00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur maximum de 25 % des crédits ouverts en 2025 (hors état de la dette et RAR), soit d'un montant total de **127 000 €** répartis comme suit :

Chap	Article	Libellé	Montant (€ TTC)
20	2031	Étude AAC Pagné (TO non affermies)	56 000,00 €
21	21561	Compteurs & regards	6 000,00 €
21	2183	Matériel informatique	1 750,00 €
21	2185	Téléphonie	1 000,00 €
23	2315	ACBC Travaux urgents, travaux canalisations	62 250,00 €
			127 000,00 €



Olivier COLIN,
Maire.

Accusé de réception en préfecture
014-211403381-20251217-D25-88-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025